



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-144

Nom du projet : PNRUN – Réfection, renaturation d'un tronçon du GR2 et installation de 4 portiques - ONF
Numéro de dossiers : 2024/AD/504 et 2024/AD/505
Pétitionnaire : ONF
Localisation du projet : CZ 0023 à Saint Denis - CZ 0020 à Sainte Marie – BS0111 à Saint André

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 2, 13 et 24 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n°DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de l'ONF en date du 11 juin 2024 relative aux dossiers n° 2024/AD/504 2024/AD/505, réceptionnée par le Parc en date du 18 juin 2024 et complétée le 20 juin 2024 ;
Vu l'avis favorable n° CS/AD/2024/028 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 21 juillet 2024 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la réfection et la renaturation d'un tronçon du GR2 afin de canaliser les flux au milieu du sentier ;
Considérant que le projet de travaux concerne également l'installation de quatre portiques pour fermer des tronçons de sentiers ;
Considérant que la réfection nécessite le remplacement de huit dalots et six zones de marches sur un linéaire de 500 m de sentier ;
Considérant que ces travaux nécessitent l'acheminement des matériaux par hélicoptère ;
Considérant que la renaturation nécessite des prélèvements pour réimplantation à proximité sur le linéaire de sentier en réfection ;
Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, sur le sentier GR2 entre Bois de Nêfles et la Roche Ecrite sur la commune de Saint Denis et sur le sentier entre Dioré et la Plaine des Fougères sur les communes de Sainte Marie et Saint-André ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc

national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser comme des travaux d'entretien normal en raison de l'amélioration des équipements existants ;

Considérant que même si les travaux envisagés portent sur des équipements d'intérêt général, ils ne peuvent s'analyser comme de grosses réparations en raison de l'installation de nouveaux équipements ;

Considérant que les prélèvements de sauvageons pour réimplantation à proximité sont soumis à l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol en dessous d'une certaine hauteur, ainsi que la dépose en hélicoptère ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont neutres et positifs car toutes les précautions sont prises pour que les travaux ne dérangent pas la biodiversité, ils sont réalisés en dehors de la période de reproduction des Tuit-tuits (*Lalage newtoni*) et les transplantations vont favoriser la présence d'espèces endémiques favorables à la biodiversité et à l'ambiance paysagère du sous-bois;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux sur le sentier GR2 entre Bois de Nèfles et la Roche Ecrite sur la commune de Saint Denis ainsi que sur le sentier entre Dioré et la Plaine des Fougères sur les communes de Sainte Marie et Saint-André tels que décrits aux dossiers n° 2024/AD/504 et n° 2024/AD/505.

Ces travaux portent sur :

- le remplacement de huit dalots et six zones de marches,
- l'installation de quatre portiques,
- la renaturation des accotements grâce à la transplantation d'une centaine de sauvageons de Bois de négresse (*Phyllanthus phillyrifolius*) et de Fanjans (*Cyathea glauca* et *Cyathea borbonica*),
- et le transport des matériaux par hélicoptère.

Cette autorisation est accordée à l'ONF, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

2.1 Prescriptions générales

- I. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.

Les mesures mises en œuvre doivent correspondre à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national (disponible en annexe).

Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

- II. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- III. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- IV. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène.
- V. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

2.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire doit informer les services du Parc national (gestion-n@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.
- II. Le plan de récolement devra être transmis au Parc national à l'achèvement des travaux (gestion-n@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr).
- III. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.
- IV. Le bénéficiaire transmet au Parc national (gestion-n@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) le bilan des espèces indigènes prélevés dans le cadre de la présente autorisation, une cartographie localisant les zones de transplantation ainsi qu'un bilan du suivi. Le suivi est réalisé sur deux ans et les bilans sont transmis avant le 31 mars de chaque année.

2.3 Prescriptions relatives aux survols en hélicoptères

- I. Quatre rotations sont autorisées dans la période du 01 juillet au 30 septembre 2024 entre 06h et 16h. Les plans de vols doivent limiter le survol des zones réglementées. Le couloir de survol du Colorado vers Ilet à Guillaume en ligne droite est à privilégier pour aller en direction de la Roche Ecrite.
- II. Le transport et la dépose de personnes sont autorisés, avec leur matériel individuel uniquement dans le cadre des rotations liées au transport de matériel, d'engins ou de déchet. Il est interdit de programmer des vols uniquement pour le transport de personne.
- III. Le transport de matériaux et d'équipements par hélicoptère est autorisé. Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

- IV. Le transport des déchets issus des travaux par hélicoptère est autorisé. Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.
- V. Les déposes en hélicoptère doivent se faire sur les zones identifiées en accord avec les agents du Parc national de La Réunion.

2.4 Prescriptions relatives aux transplantations

- I. Les individus (pieds-mère) ou stations de récolte sont identifiés. La traçabilité est assurée de la zone de collecte à la livraison des échantillons.
- II. Au minimum 15 jours avant les transplantations, le bénéficiaire doit informer le Parc national des espèces concernées, des zones, périodes, et modalités de prélèvement ainsi que des quantités prélevées.

2.5 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

- I. Les travaux dans la zone de la Roche Ecrite doivent être réalisés en dehors de la période de reproduction des des Tuit-tuits (*Lalage newtoni*).
- II. Les travaux de nuit sont interdits.
- III. Les équipements doivent être réversibles.
- IV. L'usage du béton est autorisé pour l'ancrage de portiques.
- V. Les équipements proposés doivent arrêter l'élargissement du sentier du fait du contournement des zones boueuses ou érodées.
- VI. Les atteintes à la flore indigènes doivent être réduites au strict minimum indispensable à la réalisation des travaux.
- VII. L'ouverture du milieu doit être limité au strict nécessaire.
- VIII. Les travaux doivent être limités à l'emprise du sentier existant. Les installations de chantier, les places de stockages des machines et des matériaux doivent être réalisées sur des zones minérales ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non-indigènes et correspondant à l'emprise du sentier. Les travaux ne doivent pas entraîner de destruction d'espèces indigènes ou endémiques dans les espaces situés en dehors de l'emprise du sentier. Les limites de la zone d'installation de chantier doivent être clairement matérialisées (clôtures, rubalises biodégradables, ...) afin d'éviter toute interaction avec le public et/ou le milieu naturel.
- IX. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier.
A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux doivent se faire sur des bâches de protection étanches et dans des zones non soumises aux ruissellements afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.
Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.
Les groupes électrogènes auront fait l'objet d'un entretien et un suivi approfondi préalablement aux démarrages des travaux. Ils seront équipés d'un bac de rétention d'un volume deux fois supérieurs au volume de stockage d'essence et posé sur un géotextile de type Bidim ou équivalent.
- X. Le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 30 septembre 2024.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment la demande de dérogation concernant les atteintes aux espèces protégées à faire auprès de la DEAL).

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Annexes

Sont annexés à la présente autorisation :

- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion,
- le guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

25 JUIL. 2024

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

Copies :

- ONF
- Parc national : secteur Nord, SPPN
- Communes de Saint-Denis
- DEAL



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr